

- a) When an order of this kind has been made and has become final, a copy of it shall be transmitted to each of the four zones and sectors, annexing an inventory describing the property of the convicted person in each of the four zones so far as it is known to it.
- b) On receipt of this copy and the inventory, copies thereof will be transmitted to all the Land Governments in whose jurisdiction any property of the person subject to the order is situated.
- c) The Land Government or Governments concerned shall proceed forthwith to confiscate the property. In the event of partial confiscation of property any Land or Province within the area of original jurisdiction shall take the proper percentage of property from the person's property within its jurisdiction and each other Land or Province outside such area in which other property of the person is located shall have the right under the above rules to confiscate up to the same proportion of his property under its jurisdiction.
2. When the order imposes a fine, that fine will, in the first instance, be levied upon property situated in the Land or Province in which the order has been passed; in the second instance, it will be levied on the property in any other Land or Province of the Zone in which the order has been passed. If any balance remains unpaid, it will be levied in the Land or Province in which the largest amount of the property of the person subject to the order is situated, notice of such fine and of the property of the person convicted being transmitted to the other zones and sectors in the same manner as provided by section 1 a. above.
3. Nothing in this Article shall prevent the person against whom an order has been made from being subjected to further penalties by a new order based on new charges and evidence.
4. All accruals under sub-sections (1)—(3) of this Article shall be treated as if they were property governed by Article II, III, V and IX of this directive.
- a) Quand un arrêt de ce genre aura été rendu et sera devenu définitif, une copie de celui-ci sera adressée à chacun des quatre zones et secteurs, en même temps qu'un inventaire des biens de la personne condamnée se trouvant dans chacun des quatre zones et secteurs, dans la mesure où le tribunal en a connaissance,
- b) dès réception de cette copie et de l'inventaire, copie de ces deux pièces sera transmise à tous les gouvernements des Länder dans le ressort desquels se trouvent des biens de la personne visée par l'arrêt,
- c) le gouvernement du Land ou les gouvernements intéressés procéderont immédiatement à la confiscation des biens. Dans le cas d'une confiscation partielle de biens, tout Land ou province se trouvant compris dans les limites territoriales de la juridiction d'origine devra prélever sur les biens de la personne en cause se trouvant sous sa juridiction le pourcentage prévu. Tous les autres Länder ou provinces situés en dehors des limites territoriales de la juridiction d'origine et dans lesquels se trouvent d'autres biens de la personne en cause auront le droit, selon les règles ci-dessus, de confisquer, dans la même proportion, les biens sous leur juridiction.
2. Lorsque l'arrêt ordonne une amende, celle-ci sera en premier lieu acquittée par prélèvement sur les biens situés dans le Land ou la province dans lequel l'arrêt a été rendu; en second lieu, l'amende sera acquittée par prélèvement sur les biens situés dans n'importe quel autre Land ou province de la zone dans laquelle l'arrêt a été rendu. Au cas où il reste un solde impayé, celui-ci sera prélevé dans le Land ou la province dans lequel est située la plus grande partie des biens de la personne tombant sous le coup de l'arrêt et il sera fait notification de cette amende et de l'inventaire des biens du condamné aux autres zones et secteurs, selon les modalités prévues au paragraphe 1 a) ci-dessus.
3. Aucune disposition du présent article n'empêchera la personne à l'encontre de laquelle un arrêt a été rendu d'être passible de sanctions ultérieures en vertu d'un nouvel arrêt fondé sur de nouvelles accusations et des preuves nouvelles.
4. Tous les fruits acquis en vertu des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 de cet article seront considérés comme biens régis par les articles II, III, V et IX de la présente directive.